



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société ALI
pour l'exploitation d'une plate-forme logistique
sur la commune de Clairoix**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2018 par la société ALI dont le siège social est situé 17 rue de l'Aigle – 60200 Compiègne pour l'enregistrement d'une activité de logistique (rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2262, n° 2663-1 et n° 2663-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CLAIROIX et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 10 décembre 2018 et le 7 janvier 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commune de Clairoix du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Choisy-au-Bac du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de l'Agglomération de la Région de Compiègne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 7 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 27 février 2019 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant aux chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la société ALI a pour projet la reprise d'un ancien site industriel, ce qui nécessite le renforcement de certaines prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ALI représentée par M. Mustafa KHERIEF, Président Directeur Général, dont le siège social est situé à 17 rue de l'Aigle – 60200 Compiègne, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Clairoix, lieu-dit « Le Bac à l'Aumône », sur les parcelles 91 et 272 de la section AD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	4 cellules de 4 680 m ² pour une hauteur au faitage de 11,5 m	215 280 m ³
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³		50 000 m ³
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³		50 000 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³		39 000 m ³
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³		39 000 m ³
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³		39 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
CLAIROIX	91 et 272 de la section AD	le Bac à l'Aumône

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 et 11 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. **Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 5 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.** Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées, renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2. 7 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT »

Au niveau des quais de chargement/déchargement, une rampe dévidoir avec une pente de 10 % est présente permettant l'accès à la cellule n°2.

Les cellules n°1, 3 et 4 sont, elles, accessibles de plain-pied.

Les accès se font par les portes de quais existantes.

En façade Nord, l'accès à la cellule n°4 s'effectue par une porte d'accès de 0,9 m de large.

En façade Sud, un accès d'au moins 1,8 m de large est présent pour chaque cellule, afin de permettre l'accès des dévidoirs côté quai.

Les portes sont aménagées dans les portes sectionnelles avec un accès de l'extérieur par une clé tricoise.

Une protection mécanique est installée côté des portes située sur les quais.

ARTICLE 2.2.2. « VOIES « ENGINES » »

Sur la façade Sud, deux emplacements sont prépositionnés pour la voie échelle au niveau des quais.

ARTICLE 2.2.3. « AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS »

Quatre aires de mise en station des moyens aériens sont disponibles.

Une station des moyens aériens est présente pour chaque façade permettant une intervention sur la totalité du bâtiment d'exploitation.

La voie « engins » sur la façade Ouest permet la mise en place d'un moyen aérien.

Sur la façade Sud, au centre du bâtiment, un emplacement de mise en station de moyen aérien est réservé à proximité d'un poteau incendie. L'ensemble de ces emplacements est matérialisé et signalé.

Les cellules de 4 680 m² disposent d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage répondant à la norme NFPA.

Huit poteaux incendie sont en place et accessibles depuis la voie « engins ».

Ces poteaux incendie sont accessibles depuis la voie « engins » à moins de 50 mètres et sont distants à moins de 150 mètres les uns des autres.

Des aires de stationnement des engins sont matérialisées à moins de 5 mètres de chaque poteau incendie.

ARTICLE 2.2.4. « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

La porte séparant l'escalier donnant accès aux bureaux annexés à l'entrepôt et la cellule de stockage attenante est EI2 120C.

ARTICLE 2.2.5. « DÉSENFUMAGE »

Les 4 cellules sont divisées en 4 cantons de désenfumage chacune présentant une surface maximale de 1 170 m². La longueur de ces différents cantons est inférieure à 60 m (39 m).

Les écrans de cantonnement sont stables au feu supérieur à ¼ h. Les cellules sont équipées chacune de 24 dispositifs d'évacuation des fumées.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont à commande automatique (capsule CO₂) et manuelle. Les commandes manuelles sont doublées (deux points opposés).

Les exutoires ont une surface géométrique de 6,4 m² et une surface utile minimale de 4,35 m².

Ces dispositifs représentent pour les 4 cellules : 4 cantons de 1 170 m² comprenant 6 DENFC soit 26,88 m² (2,29 % du canton).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi au système d'extinction automatique. Il se déclenche à une température supérieure à celle du déclenchement de l'extinction automatique.

Les amenées d'air frais sont matérialisées par les portes de quais.

Les amenées d'air des cellules sont composées de 4 portes de quais de 3,5 m x 4 m représentant une surface de 56 m².

Une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autres des parois séparatives est mise en place.

ARTICLE 2.2.6. « CONDITIONS DE STOCKAGE ET STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX »

Les produits entreposés sur le site peuvent être stockés en masse ou en rack.

Chaque cellule présente les dispositions de stockage suivantes :

- longueur de rack : 89 m

- déport des parois Est et Ouest de 0 à 1,2 m
- hauteur de stockage : 10 m sur 78 m de longueur et 6 m sur 11 m de longueur
- nombre de double rack : 5
- nombre de simple rack : 2.

La hauteur maximale de stockage est de 10 m en racks pour une hauteur au faîtage de l'entrepôt de 11,5 m (présence d'un dispositif d'extinction automatique).

Les allées présentent une largeur d'environ 4 m.

Aucune matière dangereuse n'est entreposée au sein de l'entrepôt. Toutefois, quelques produits dangereux peuvent être présents au niveau des locaux techniques et associés à la maintenance des équipements. Ces produits sont présents en très faibles quantités et sont placés sur des rétentions ad hoc.

ARTICLE 2.2.7. « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

Les moyens présents sur le site sont :

- un réseau de 8 poteaux incendie interne au site, fournissant un débit unitaire de 100 m³/h et pour trois poteaux simultanés d'au minimum 270 m³/h. Ils sont alimentés par le captage AEP interne au site via une cuve de 1300 m³ équipée d'une pompe de 350 m³ h en sortie. Ils sont disposés sur le site de telle sorte qu'ils soient distants de 150 m entre eux et de 100 m de l'accès extérieur de chaque cellule ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et dans les lieux présentant des risques spécifiques ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces dispositifs sont alimentés par la cuve de sprinklage ;
- le nombre total d'extincteurs respecte la règle en vigueur. Ils sont répartis entre les cellules, le local de charge et les bureaux. Ils sont adaptés aux risques présentés.

Chaque poteau d'incendie dispose d'une aire de stationnement pour les engins d'incendie avec une matérialisation au sol (4 × 8 m).

L'alimentation des RIA et du dispositif d'extinction automatique à eau est différente de l'alimentation des poteaux d'incendie.

Une plateforme d'aspiration sur la rivière Oise est existante. Celle-ci est contrôlée régulièrement afin de s'assurer de l'utilisation par un engin d'incendie.

Une fiche réflexe mettant en place une procédure d'actionnement de la vanne de coupure manuelle, installée en sortie de réseau de collecte des eaux, est établie et mis à la disposition de l'inspection des Installations classées et du SDIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS ET PUBLICITÉ

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Clairoix, pendant une durée minimum d'un mois

Le maire de Clairoix atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

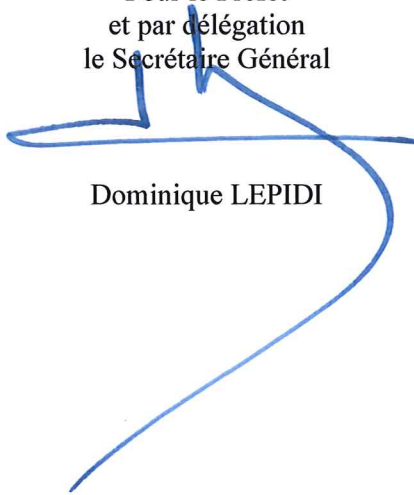
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 MARS 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ALI

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Clairoix

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours